

# SOCIÉTÉ CANADIENNE DES ÉLEVEURS DE MOUTONS

## Règlements d'admissibilité

1. Le livre généalogique national canadien des moutons comprend les races suivantes: Berrichon du Cher, Blackface, Border Cheviot, Border Leicester, Mouton Laitier Anglais, Arcott Canadien, Charollais, Clun Forest, Columbia, Coopworth, Corriedale, Cotswold, DLS, Dorper, Dorset (à cornes, sans cornes), Drysdale, Laitier East Friesen, Leicester Anglais, Merino Est à Laine, Hampshire, Leicester Hexham, Icelandic, Île de France, Jacob, Karakul, Kerry Hill, Mouton Laitier Lacaune, Lincoln, Marshall Romney, Merino, Montadale, North Country Cheviot, Arcott Outaouais, Oxford, Perendale, Polypay, Rambouillet, Arcott Rideau, Romanov, Romnelet, Romney, Rouge de l'Ouest, Ryeland, Shetland, Shropshire, Southdown, Suffolk, Targhee, Texel et toutes autres races qui peuvent être acceptées par cette Société et le Ministre de l'Agriculture (sauf les sujets de race Finnoise et Katahdin).
2. **Les animaux suivants sont admissibles à l'enregistrement:**
  - a) **ANIMAUX ÉLEVÉS ET NÉS AU CANADA** - Un animal dont le père et la mère sont de la même race et que les deux sont enregistrés au Canada ou sont tous deux enregistrés au près d'une association qui est reconnue (acceptée par la SCÉM), pourvu que l'animal, son père et sa mère ne démontrent pas de traits, ou ne sont pas inscrits à démontrer des traits, disqualifiants selon les normes de la race et que l'animal se conforme à ces normes. Lorsqu'une association de race reconnue ne veut pas ou est incapable d'enregistrer des sujets pursangs canadiens importés ou leur progéniture, le propriétaire de tels animaux peut les enregistrer dans les registres de la Société Canadienne des Éleveurs de Moutons pourvu que l'identification des agneaux et les registres de troupeau sont conformes aux exigences de la Constitution de la société. Il sera la responsabilité du requérant de fournir une preuve écrite à la SCÉM décrivant les raisons pour lesquelles l'association à l'étranger ne peut pas ou ne veut pas enregistrer les animaux en question.
  - b) **ANIMAUX IMPORTÉS** - Les animaux des races spécifiées ci-dessus, lesquels ont été individuellement enregistrés dans un livre généalogique étranger reconnu par cette société, pourvu que l'animal, son père et sa mère ne démontrent pas de traits, ou ne sont pas inscrits à démontrer des traits, disqualifiants selon les normes de la race et que l'animal se conforme à ces normes. Les animaux des races spécifiées ci-dessus, lesquels ont été enregistrés par troupeau dans un livre généalogique étranger reconnu par cette société sont sujet à l'approbation de la Société Canadienne des Éleveurs de Moutons. Le certificat d'enregistrement étranger, ou toute information similaire rapportée par la société à l'étranger, doit indiquer que la propriété de l'importateur est officiellement inscrit dans les livres de la société à l'étranger.
  - c) **ANIMAUX IMPORTÉS IN-UTÉRO** - Un animal importé dans sa mère, dont la mère est enregistrée au Canada et dont le père est enregistré dans le livre généalogique étranger reconnu pour la même race, pourvu que l'animal, son père et sa mère ne démontrent pas de traits, ou ne sont pas inscrits à démontrer des traits, disqualifiants selon les normes de la race et que l'animal se conforme à ces normes.
  - d) **INSÉMINATION ARTIFICIELLE** - Les animaux nés le résultat d'insémination artificielle seront éligibles à l'enregistrement selon les mêmes termes que ceux conçus par accouplement naturel sauf qu'un rapport de saillie du technicien sera exigé. L'importation de la semence, dans tous les cas, doit être conforme aux règlements et aux exigences de santé tel que déterminé par le Directeur Vétérinaire Général du Canada. En vigueur le 1 septembre 1995, tous les béliers qui seront utilisés pour l'insémination artificielle doivent subir une analyse sanguine au près d'un laboratoire approuvé par la Société Canadienne des Éleveurs de Moutons. Les échantillons de sang doivent être prises et l'animal doit être identifié par un vétérinaire accrédité ou par une personne autorisée par la SCÉM et, de plus, en identifiant les informations déjà exigées dans la partie de la Constitution intitulée sous-section (ii).
  - e) **SEMENCE IMPORTÉE** - L'importateur de semence qui sera utilisée dans la production d'agneaux autrement éligibles à l'enregistrement devra fournir à la Société canadienne d'enregistrement des animaux une copie certifiée du certificat d'enregistrement étranger et tout autre renseignement exigé de temps en temps. Les agneaux nés au Canada ou importés dans la mère, le résultat de transplantation embryonnaire seront éligibles à l'enregistrement selon les mêmes termes que ceux conçus par accouplement naturel ou par insémination artificielle.
  - f) **INSPECTION** - Les moutons de race Targhee et toute autre race spécifiée par le Conseil d'administration de cette société seront sujet à l'inspection et à l'approbation comme une nécessité préalable à l'enregistrement.
  - g) Les accouplements de pères multiples seront acceptables pour des animaux importés ou des animaux importés in-utéro seulement.
  - h) Là où il n'y a pas d'association Canadienne d'enregistrement reconnue dans les États-Unis, un citoyen américain peut enregistrer ces animaux dans la Société Canadienne des Éleveurs de Moutons.
  - i) Que la SCÉM rend effectif un programme de gradation pour l'enregistrement de moutons au Canada. La gradation de n'importe quelle race ovine ne se fera que du côté du père. (Seulement les béliers enregistrés pursang (100% pursang ou pursang domestique) seront utilisés dans le programme de gradation). Le certificat d'enregistrement pour tout mouton qui est le résultat du programme de gradation sera toujours indiqué par couleur différent ou par autre indication. Les animaux inscrits à 50%, 75%, 87.5%, 93.75%, 96.38% et 98.19% seront identifiés avec des lettres de troupeau tatouées dans l'oreille droite et un numéro et lettre d'année tatoués dans l'oreille gauche. Les brebis seront inscrits à 50% ou plus et seront considérées pursangs domestiques lorsqu'elles atteindront un niveau de 15/16 (93.75%). Les béliers seront inscrits comme pursangs domestiques lorsqu'ils atteindront un niveau de 31/32. Les béliers et les brebis seront identifiés avec des lettres de troupeau dans l'oreille droite et un numéro et lettre d'année dans l'oreille gauche. La SCÉM se réserve le droit de refuser ou annuler l'enregistrement de tout animal qui ne se conforme pas aux normes de la race. Tout éleveur participant au programme de gradation doit effectuer au moins une épreuve de parenté par 50 animaux enregistrés, et ce, aux dépenses du requérant. Les éleveurs impliqués doivent approuver le programme de gradation race par race. La mise en vigueur de ce programme sera sujet à de plus amples règlements qui seront déterminés par le Conseil d'administration.

### **3. VÉRIFICATION DE LA PARENTÉ**

- a) S'il y a un doute quant à la parenté d'un agneau, une demande doit être présentée à la Société Canadienne des Éleveurs de Moutons qui peut approuver l'enregistrement de l'animal sous réserve d'une épreuve de parenté qualifiée dont le coût est par la personne qui a présenté la demande d'enregistrement.
- b) Afin de vérifier l'authenticité de la parenté d'un animal, la Société peut exiger que l'on effectue une analyse du type sanguin de la mère, du père et de l'agneau.
- c) Le conseil d'administration peut exiger des épreuves supplémentaires pour assurer que l'animal répond aux critères standards de la race.

### **Transferts de propriété et duplicata de certificats**

Lorsqu'un animal est vendu, le vendeur doit fournir un certificat d'enregistrement dans le livre généalogique national canadien des moutons dûment transféré au nom de l'acheteur. Si le vendeur néglige ou refuse d'effectuer le transfert de propriété pour n'importe quelle raison, sauf par contrat écrit, ce sera une cause pour expulsion de la Société, s'il est membre; s'il n'est pas membre, toute demande d'enregistrement ou de transfert de propriété subséquentes seront refusées.

Une demande de transfert de propriété devra être effectuée à l'encre ou à la dactylographe sur un formulaire fourni par la Société canadienne d'enregistrement des animaux et devra fournir la date de vente ainsi que la date de livraison et, s'il s'agit d'une femelle saillie, le certificat de saillie doit être complété. Le changement de propriété doit être endossé à l'endos du certificat d'enregistrement original et celui-ci envoyé à la Société canadienne d'enregistrement des animaux avec la demande de transfert de propriété.

Lorsqu'un animal est vendu pour tout autre but que l'élevage, le propriétaire n'est pas dans l'obligation de fournir un certificat d'enregistrement dûment transféré au nom de l'acheteur. Le vendeur peut envoyer le certificat d'enregistrement directement à la Société canadienne d'enregistrement des animaux fournissant les détails de la vente. Le certificat d'enregistrement sera retenu par la Société canadienne d'enregistrement des animaux.

Un duplicata de certificat d'enregistrement peut être délivré lorsque le propriétaire inscrit de l'animal, ou son représentant autorisé, soumet une déclaration (signée par un témoin non-parenté) fournie par la Société canadienne d'enregistrement des animaux, démontrant de façon satisfaisante que le certificat d'enregistrement original est perdu, détruit ou ne peut être obtenu.

### **Registre privé d'élevage**

Chaque éleveur doit maintenir un registre d'élevage qui contiendra tous les détails de ses accouplements, naissances, etc. Ce registre, en tous temps, devra être ouvert à l'inspection par des personnes autorisées par la Société Canadienne des Éleveurs de Moutons, des fonctionnaires d'Agriculture et Agro-Alimentation Canada et des personnes autorisées de la Société canadienne d'enregistrement des animaux.

### **Identification**

- 1) Un éleveur demandera, auprès de la Société canadienne d'enregistrement des animaux, des lettres de tatouage pour l'identification exclusif des moutons de race nés sa propriété.
- 2) Les agneaux nés au Canada doivent être identifiés par marques de tatouage dans les 100 jours suivants la naissance. Les lettres de tatouage du propriétaire à la naissance doivent être tatouées dans l'oreille droite de l'agneau et ensuite par un numéro de série unique et la lettre représentant l'année de naissance dans l'oreille gauche. Des étiquettes en métal "curl-lock" portant les lettres de tatouage du propriétaire à la naissance et un numéro identique au tatouage peuvent être utilisées comme identification supplémentaire; cette identification supplémentaire doit être inscrit sur le certificat d'enregistrement.
- 3) Les lettres désignant les années de naissance sont comme suit: J pour 1999, K pour 2000, L pour 2001, M pour 2002, N pour 2003, P pour 2004, R pour 2005, S pour 2006, T pour 2007, U pour 2008, W pour 2009, etc. Veuillez noter que les lettres I, O, Q et V ne sont pas utilisées pour représenter des années de naissance.
- 4) Lors d'un changement dans le nom d'une société ou d'une compagnie, ou si un membre de la famille entre en société, les lettres d'identification peuvent être transférées sur demande auprès de la Société canadienne d'enregistrement des animaux par le propriétaire inscrit des lettres d'identification ou par son représentant autorisé. De plus, le transfert peut être d'un éleveur décédé à son héritier.
- 5) Les lettres d'identification d'un éleveur peuvent aussi être utilisées par ses enfants lorsque celui-ci soumet permission écrite à la Société canadienne d'enregistrement des animaux et pourvu que l'enfant en question est membre en règle de la Société canadienne des éleveurs de moutons, est âgé moins de 18 ans et réside avec l'éleveur.
- 6) Identification alternative: Comme alternative au système d'identification par lettres de tatouage, numéro de série et lettre de l'année tel que décrit dans la Section 16, sous-sections 1-5, un éleveur peut utiliser un système d'étiquettes doubles qui portent un numéro d'identification officiel selon le critère du Programme canadien d'identification de moutons. Les étiquettes doivent être en place dans les 48 heures suivant la naissance. Lors de la perte d'une étiquette, celle-ci doit être remplacée dans les prochains 21 jours avec une étiquette portant le même numéro. La demande d'enregistrement doit inclure le numéro d'identification nationale et ce numéro sera inscrit sur le certificat d'enregistrement à la place du tatouage. Le nom de l'animal devra toujours comprendre un numéro de gestion de troupeau suivi de la lettre appropriée désignant l'année de naissance.

Pour enregistrer un nom de troupeau (préfixe), veuillez communiquer avec la Société canadienne d'enregistrement des animaux.